

**François Stasse**

**Rapport au ministre de la culture  
et de la communication  
sur l'accès aux œuvres numériques  
conservées par les bibliothèques  
publiques**

**Avril 2005**

# RAPPORT

\*\*\*\*\*

## 1. La révolution numérique

La révolution numérique bouleverse l'accès à l'information, au savoir, à la culture. L'utilisateur du réseau Internet le constate quotidiennement. Mais cette révolution ne touche pas seulement à l'accès à l'information ; elle concerne aussi sa production et sa conservation. On pressentait depuis vingt ans que sa portée économique et culturelle serait comparable à celle de l'invention de l'imprimerie. C'est aujourd'hui une certitude.

Deux faits relatifs à l'univers du livre en témoignent. En 1988 en France, le grand projet présidentiel de refondation de la Bibliothèque Nationale fut d'abord pensé autour d'une numérisation complète de ses fonds avant que des considérations juridiques, financières et culturelles ne viennent limiter cette numérisation à environ 1% des fonds en cause. En 2005, un grand opérateur américain du réseau Internet se propose de numériser plusieurs millions d'ouvrages libres de droits détenus par certaines des bibliothèques les plus réputées et de les mettre gratuitement à la disposition des internautes. Ainsi, en moins de vingt ans, une audacieuse intuition est sur le point de devenir, dans un autre cadre, une réalité mondiale.

La dimension mondiale est consubstantielle à la nouvelle technologie numérique. Elle a, en effet, pour première caractéristique d'abolir l'espace physique ainsi, quasiment, que l'espace temps. L'information devient potentiellement disponible dans l'instant en tout point du monde. Cette fluidité laisse imaginer un effacement des barrières géographiques, économiques, idéologiques qui ont fait jusqu'à présent obstacle à la diffusion des œuvres de l'esprit. Elle ouvre des perspectives radicalement nouvelles à la liberté de circulation des idées et à la démocratisation de l'accès à la culture. Et même si une révolution technologique ne peut à elle seule accoucher de la liberté et de la démocratie, on comprend que de telles promesses suscitent des attentes et même des impatiences. Chacun voudrait que ce qui est annoncé comme techniquement possible soit déjà, et gratuitement, à sa disposition.

D'une certaine manière, ce vœu a été exaucé dans le domaine de la musique. Des sites professionnels et amateurs se sont multipliés sur Internet pour offrir l'accès gratuit aux productions des maisons de disques. Le mythe de la gratuité sur Internet s'est ainsi développé à grande vitesse, notamment parmi les jeunes, avant que les conséquences économiques et culturelles d'une telle situation commencent à faire réfléchir.

Il a d'abord fallu constater l'évidence juridique que cette nouvelle pratique était illégale. Les œuvres culturelles sont protégées par des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins. L'ignorance volontaire de ces dispositions constitue une forme de piratage à caractère délictuel. Mais surtout, le droit n'est ici, comme souvent, qu'un outil de protection de la création. En d'autres termes, la méconnaissance du droit d'auteur ne doit pas être empêchée seulement parce qu'elle serait immorale – après tout, l'école publique est gratuite ; pourquoi pas la musique ou le livre ? – mais surtout parce qu'elle met en péril économique des activités culturelles qui disparaîtraient si l'on prend l'habitude de ne plus les payer. Il est vrai qu'il ne

manque pas de bons auteurs, notamment parmi les économistes, pour plaider que la question n'est pas si simple. Il n'est pas exclu, en effet, que l'accès gratuit aux œuvres disponibles sur Internet leur confère une notoriété génératrice, dans un second temps, d'acquisitions payantes. Si cette hypothèse se révélait exacte, l'effet secondaire de notoriété compenserait l'effet primaire de gratuité.

Mais dans quelles proportions ce phénomène dual agirait-il ? Il est aujourd'hui trop tôt pour trancher cette question. Et tant qu'elle ne l'est pas, la prudence s'impose. C'est pour cette raison que des ripostes juridiques vigoureuses ont commencé d'être déployées contre le piratage musical. C'est pour le même type de raisons qu'un mécanisme simple mais robuste de lutte contre le photocopillage a été mis en place en France avec l'assentiment des principaux utilisateurs de photocopies, notamment les institutions scolaires et universitaires.

Les préoccupations qui viennent d'être évoquées ignorant par nature les frontières géopolitiques, il était souhaitable qu'elles fassent l'objet d'une concertation internationale susceptible de conduire à une harmonisation des positions. C'est ce qui a été entrepris au niveau européen pour donner lieu à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 22 mai 2001. Sa transposition en droit français est en cours.

## 2. La directive européenne du 22 mai 2001 et sa transposition en droit français

La directive du 22 mai 2001 énonce fermement dans son préambule (§ 9) le principe dont découlent ses prescriptions : « *Toute harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins doit se fonder sur un niveau de protection élevé, car ces droits sont essentiels à la création intellectuelle* ». Le parti est ainsi nettement pris en faveur d'une économie des biens culturels attachée au respect des droits des créateurs et de tous ceux qui accompagnent la création jusqu'à la mise à disposition du produit entre les mains de l'utilisateur final.

La directive est cependant attentive aux besoins de certaines fonctions collectives telles que l'enseignement et la recherche qui doivent pouvoir bénéficier, au nom de l'intérêt général et dans le cadre du service public, d'aménagements spécifiques du droit d'auteur et des droits voisins. Ainsi le § 14 annonce-t-il que « *la présente directive doit promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par la protection des œuvres et autres objets protégés, tout en prévoyant des exceptions ou limitations dans l'intérêt du public à des fins d'éducation et d'enseignement* ». En outre, le § 34 énonce que « *les Etats membres devraient avoir la faculté de prévoir certaines exceptions et limitations dans certains cas tels que l'utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, au bénéfice d'établissements publics tels que les bibliothèques et les archives, à des fins de compte rendu d'évènements d'actualité, pour des citations, à l'usage des personnes handicapées, à des fins de sécurité publique et à des fins de procédures administratives ou judiciaires* ». La directive ajoute aussitôt (§ 35) que « *dans le cas de certaines exceptions ou limitations, les titulaires de droits doivent recevoir une compensation équitable afin de les indemniser de manière adéquate pour l'utilisation faite de leurs œuvres ou autres objets protégés* ».

Ayant ainsi motivé leur position, le Parlement et le Conseil européens arrêtent ensuite des dispositions aux termes desquelles les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations :

- (article 5.2) « *au droit de reproduction prévu à l'article 2 c) lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect* » ;
- (article 5.3) au droit de reproduction et de communication au public (§ b) « *lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap* », (§ n) « *lorsqu'il s'agit de l'utilisation par communication ou mise à disposition, à des fins de recherche ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c, d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence* ».

Les exceptions ou limitations ainsi énoncées sont encadrées par un article 5.5 qui dispose qu'elles « *ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à*

*l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit ».*

La lecture de ces dispositions confirme la prémisse du texte selon laquelle il convient d'organiser à l'échelle européenne un niveau élevé de protection du droit d'auteur et des droits voisins. C'est ce principe que le projet de loi français relatif à la société de l'information vise à transposer. Dans sa rédaction actuelle, soumise à l'approbation du parlement, il s'acquitte de cette tâche en limitant strictement le champ des exceptions ou limitations puisque celles-ci d'une part ne concernent que la consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités et, d'autre part, ne bénéficient qu'aux bibliothèques gestionnaires du dépôt légal. On relèvera en outre que le projet de loi autorise ces mêmes bibliothèques chargées du dépôt légal à effectuer des copies de sauvegarde des documents numériques en leur possession.

La mission, dont le présent rapport est issu, n'avait pas reçu mandat de sortir de cette contrainte normative générale. Il lui appartenait, en revanche, de faire des propositions susceptibles de recueillir l'assentiment de toutes les parties concernées afin que, dans un cadre contractuel, des suites concrètes soient données aux dispositions de l'article 3 de la directive du 22 mai 2001 aux termes desquelles : « *Les Etats membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* ». Les propositions qui figurent au point 4 ci-après s'inscrivent dans ce cadre.

Il est cependant opportun, au préalable de s'interroger sur l'avenir du quasi statu quo résultant des dispositions normatives en vigueur aux plans communautaire et national

### 3. Un paradigme économique et juridique globalement inchangé ?

Le cadre juridique qui vient d'être rappelé exprime une volonté d'un maintien quasi à l'identique du paradigme qui prévalait avant la révolution numérique. En effet, la possibilité offerte aux chercheurs de consulter *sur place* des œuvres numériques sous droits appartenant aux fonds de chaque bibliothèque, n'est que l'extension à ces œuvres du service offert par toute bibliothèque en permettant la consultation des livres et autres documents dont elle dispose sur support traditionnel.

Certes, cette faculté est loin d'être sans effet pratique puisque la numérisation d'une œuvre et, a fortiori, d'un grand nombre d'œuvres, permet, grâce aux techniques d'indexation, d'en appréhender le contenu avec une rapidité et une exhaustivité inconnues du paradigme de Gutenberg qui englobe l'univers du texte imprimé. Il n'en reste pas moins que la contrainte fixée par la directive européenne et par le projet de loi français de consultation sur place vaut neutralisation d'une des principales caractéristiques de la révolution numérique, c'est-à-dire l'abolition de la distance entre l'œuvre et le lecteur.

La promesse culturelle et démocratique de la révolution numérique tient en ce que l'œuvre vient au lecteur sans que celui-ci doive se déplacer physiquement. L'accès à la culture et, par voie de conséquence, son coût, en sont transformés. Au nom de la protection de la création de l'œuvre, les textes juridiques normatifs analysés ci-dessus visent à maintenir le statu quo ante. Il est même permis de se demander si la ligne de partage entre droit d'auteur et droit à l'information qui prévaut dans le paradigme de Gutenberg n'en est pas déplacée dans un sens plus favorable au droit d'auteur.

Le sens général des dispositions juridiques communautaires et nationales qui viennent d'être rappelées est, en effet, d'édicter un principe d'interdiction d'accès aux œuvres numériques sous droits tandis que la possibilité d'y accéder figure au rang d'exception. Ce rapport entre le principe et l'exception est l'inverse de celui qui prévalait jusqu'à présent dans le paradigme de Gutenberg où le principe était la liberté d'accès à l'œuvre imprimée et où l'interdiction n'était qu'exception. Un tel renversement d'approche peut paraître purement formel. Il faudrait néanmoins prendre garde à ce qu'il ne crée pas un déséquilibre croissant entre les pratiques culturelles de part et d'autre de l'Atlantique, s'agissant notamment de *e-learning*, ce qui ne pourrait qu'être préjudiciable au rayonnement des cultures européennes. Ainsi, dès à présent, dans de nombreuses universités américaines, le simple paiement des droits d'inscription – certes souvent élevés – donne libre accès aux fonds numérisés parfois très riches, de leurs bibliothèques.

Cette situation juridique et son corollaire pratique relatif aux voies d'accès aux œuvres numériques sont-ils destinés à demeurer invariants ?

*Les grands projets de numérisation des œuvres libres de droits*

Ainsi qu'il a été dit au point 1 ci-dessus, des projets privés anglo-saxons très ambitieux annoncent la numérisation d'un champ considérable d'œuvres libres de droits. Il est

naturellement souhaitable qu'en partenariat avec ces projets ou de manière autonome, un grand effort de numérisation des œuvres européennes, et notamment francophones, libres de droits soit réalisé dans l'esprit de ce qui fut envisagé à la fondation de la Bibliothèque nationale de France. Pour les cultures européennes, pour les cultures francophones, pour la culture française, l'enjeu est capital et c'est pourquoi le Président de la République a très récemment demandé qu'une étude soit menée sur ce point.

Des initiatives françaises ou européennes sont donc en préparation. Mais, dans l'hypothèse où elles aboutiraient rapidement, est-il vraisemblable d'imaginer que seules les œuvres libres de droits seront concernées ? Ne peut-on au contraire penser que la force d'entraînement de la révolution numérique sera telle qu'elle fera bouger la frontière du droit qui est aussi la frontière de l'espace puisqu'à quelques exceptions près, les œuvres sous droits ne sont pas consultables à distance ?

Il ne s'agit pas de faire ressurgir ici le mythe d'un univers entièrement numérisé où chacun n'aurait plus de contact avec la culture écrite qu'au travers d'un écran. L'outil numérique est désormais suffisamment répandu pour avoir montré son immense potentiel mais aussi ses limites. Même ses plus ardents avocats admettent aujourd'hui que le paradigme de Gutenberg, c'est-à-dire l'œuvre imprimée sur un support de papier, conservera une large place dans l'économie de la culture. A l'usage, en effet, la technologie numérique est apparue comme un remarquable outil de travail, d'étude, de recherche. Mais cette offre fonctionnelle est à la fois au-delà et en-deçà de celle couverte par l'œuvre imprimée. Elle est au-delà pour les raisons que l'on a dites de disponibilité immédiate et d'indexation thématique ; elle est en-deçà parce qu'elle ne produira jamais le rapport proustien au livre comme objet personnel de loisir, de méditation, de passion et qu'elle est incapable de susciter le plaisir des sens qui naît du toucher d'un livre ancien ou tout juste publié, de la vue de celui-ci attendant le bon moment sur une table de chevet ou de l'odeur du vieux cuir offerte aux amoureux des bibliothèques. Ce qui sépare le numérique de Gutenberg, c'est la distance physique et psychologique entre le virtuel et le réel. Cette distance n'est pas réductible et il n'y a donc pas de raison de penser la fin du paradigme de Gutenberg.

Il y a toutes raisons, en revanche, de réfléchir davantage à ce double usage de l'œuvre. Elle est, d'une part, cet objet personnel qui n'atteint sa plénitude que sous sa forme réelle ; elle est, d'autre part, un sujet d'étude ou de recherche pour lequel l'outil numérique constitue un instrument de travail d'une efficacité remarquable.

La question est de savoir si ce double usage peut concerner les mêmes œuvres au même moment. La réponse que la loi apporte à cette question est actuellement négative. Il faut en effet attendre l'extinction des droits d'auteur, c'est-à-dire, en règle générale, soixante dix ans, pour que l'usage sous forme numérique succède à l'usage du livre imprimé sur support papier. Ce délai ne peut être réduit à néant en l'état présent des techniques de sécurisation des données numériques dont les spécialistes estiment qu'elles sont aisément contournables. Les éditeurs et les auteurs craignent ainsi que la consultation à distance d'ouvrages sous droits donne lieu à un usage déloyal, abusif, dont l'industrie du disque a été pénalisée. Le risque sera peut-être un jour éliminé par les progrès de la sécurisation des données numériques mais il est indéniable qu'à ce jour, il reste présent.

Est-on cependant condamné à l'immobilisme dans l'attente improbable du Godot informatique qui viendra apporter la fiabilité absolue sur la toile culturelle ? Il semble heureusement que non. En effet, si les craintes d'usage déloyal des ressources numériques

paraissent devoir être prises en compte attentivement lorsqu'elles sont relatives aux publications les plus récentes, en revanche on peut s'interroger sur leur pertinence s'agissant des publications qui, dans les deux à cinq ans après leur mise sur le marché, ont été retirées des circuits de distribution commerciale tout en continuant d'être régies par la législation protectrice du droit d'auteur et des droits voisins. Nous appellerons *zone grise* cette part importante de la production éditoriale qui a quasiment cessé de vivre commercialement tout en continuant durant des décennies d'être juridiquement protégée par la législation sur le droit d'auteur. Les considérations qui suivent tendent à définir le contenu de cette zone grise et son statut en vue de la rendre accessible par voie numérique.

### *Le statut des œuvres de la « zone grise »*

Précisons d'abord qu'il convient d'exclure de cette zone grise les œuvres qui continuent de se vendre et d'être régulièrement rééditées très au-delà de l'année, de la décennie et parfois du siècle au cours desquels elles ont été publiées. Ces œuvres contribuent à l'équilibre économique et financier du monde de l'édition et de la distribution du livre. C'est pourquoi l'entrée dans la zone grise ne peut être déduite automatiquement du seul critère de la date d'édition. Cette entrée devra faire l'objet d'un accord contractuel avec l'éditeur agissant en son nom et en celui de l'auteur.

Mais statistiquement, ces œuvres encore actives sur le plan commercial sont très minoritaires. Le plus grand nombre des productions éditoriales des soixante dix dernières années – ou, plus exactement, des soixante cinq dernières, si l'on retire les cinq années qui suivent la publication et au cours desquelles se déroule et s'achève la vie commerciale de l'œuvre – est donc mort économiquement et cependant inaccessible par l'outil numérique pour un motif exclusivement juridique. Cette situation n'est, à l'évidence, pas satisfaisante et une solution intermédiaire devrait être trouvée.

On objectera que cette zone grise ne peut pas avoir de frontières précises, ni surtout de frontières stables. Il n'est pas rare, en effet, qu'une œuvre ne trouve pas son public dans la période qui suit sa publication mais que pour des raisons diverses, elle ressorte de l'oubli et connaisse, plusieurs années voire décennies plus tard, une notoriété inattendue. Les ayants droit de l'œuvre en question subiraient à l'évidence un préjudice si la nouvelle carrière commerciale de cette œuvre était compromise par la possibilité d'y accéder gratuitement en ligne. A cette objection pertinente, il faut apporter deux réponses.

La première est globale en ce sens qu'elle concerne l'ensemble des œuvres incluses dans cette zone grise. Cet ensemble, du fait même qu'il est constitué d'œuvres encore sous droits, doit être distingué de l'immense patrimoine des œuvres libres de droits concerné par les projets évoqués ci-dessus de mise en ligne gratuite. La zone grise, si elle est un jour numérisée, ne devrait l'être, par respect des dispositions juridiques nationales et communautaires précitées, que par l'intermédiaire d'un ou plusieurs portails payants. Il serait évidemment souhaitable, pour la simplicité du système, que le paiement soit dû à l'entrée du portail et non à l'occasion de la consultation de chaque œuvre. Un mécanisme de gestion collective de ces droits pourrait ainsi plus aisément être mis en place, à la manière dont est géré aujourd'hui en France le droit de photocopie. L'affirmation du principe de la non gratuité de l'accès numérisé aux œuvres de la zone grise est donc la première réponse au risque de spoliation des droits d'auteur et droits voisins.



La seconde réponse est individualisée. Elle repose sur l'idée que l'entrée d'une œuvre dans la zone grise ne signifie pas qu'elle ne pourra plus en sortir. Autrement dit, si une œuvre, après avoir été retirée des circuits de distribution des librairies, connaît un regain d'intérêt susceptible de lui ouvrir une nouvelle carrière commerciale, elle doit pouvoir être retirée de la zone grise et ne plus être accessible en ligne, comme tous les ouvrages parus récemment et encore présents dans les circuits de distribution. Vermeer a peint la Vue de Delft en 1658 mais n'a été reconnu comme un artiste majeur qu'à partir du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. Il faut que tous les Vermeer de la littérature soient protégés pendant la durée légale de soixante dix ans, même si leurs œuvres, pendant une période donnée, ont connu le sommeil de la zone grise. Cette faculté laissée aux ayants droit de retirer de la zone grise une œuvre qui y avait été versée ne concernera sans doute que quelques œuvres par an, soit un chiffre marginal par rapport aux cinquante mille ouvrages publiés en moyenne chaque année en France. Mais elle contribue à la respiration du système et à son acceptation par l'ensemble des acteurs concernés.

### *Renaissance et démocratisation de l'œuvre culturelle*

Sous le bénéfice de ces deux réponses, la numérisation des œuvres de la zone grise pourrait apporter au public un service culturel considérable. En effet, les œuvres publiées il y a plus de soixante dix ans n'ont plus, pour beaucoup, qu'un intérêt historique. Ce constat est évident pour toutes les publications relevant d'une discipline à caractère scientifique. En médecine, en biologie, en physique, en économie et dans bien d'autres disciplines encore, le progrès des connaissances rend rapidement obsolètes les publications passées. Mais même en littérature ou en philosophie, la manière de lire une œuvre et de l'éclairer par un appareil pédagogique ou critique évolue avec le temps de telle sorte que le lecteur d'aujourd'hui préférera souvent une édition récente à une édition plus ancienne. L'enjeu culturel de l'accès numérisé aux œuvres de cette zone grise est donc bien de première importance.

Encore faudrait-il trouver, bien sûr, un opérateur qui prenne en charge la numérisation. Le coût de celle-ci rend peu probable la candidature de l'éditeur car la tarification forfaitaire de l'accès en ligne ne pourra pas être d'un niveau suffisant pour assurer la rentabilité de cette opération. En revanche, et on le voit dès à présent à travers l'exemple de quelques revues scientifiques ou techniques, des institutions publiques – centres de recherche, universités, bibliothèques ou autres – peuvent prendre en charge cette numérisation. Chaque partenaire y trouve alors son compte : d'un côté, le service public accroît son offre d'une large palette d'œuvres relativement récentes ; de l'autre, les éditeurs et les auteurs dont les œuvres avaient été retirées des circuits commerciaux, ont la satisfaction de voir celle-ci vivre une seconde vie et perçoivent une rémunération forfaitaire sans doute modeste mais par principe plus favorable que l'oubli total dans lequel elles étaient tombées.

Cette renaissance de l'œuvre est un aspect essentiel de la révolution numérique. Il n'a pas échappé aux promoteurs des grands projets mondiaux de numérisation des œuvres libres de droits. Il doit également être présent à l'esprit de ceux qui réfléchissent au destin des œuvres de la zone grise. Les contraintes économiques des circuits de distribution des livres sont devenues si prégnantes que la durée de disponibilité de ces ouvrages en librairie est de plus en plus courte. Rares sont désormais les libraires qui peuvent supporter le coût du stockage d'un fonds important. Priorité est donnée aux publications récentes et, à l'intérieur de celles-ci, aux

publications qui ont une chance de connaître le succès auprès du public. Il en résulte un appauvrissement de l'offre culturelle, si ce n'est à un instant donné mais certainement sur la longue durée. La possibilité d'accéder par voie numérique à ces ouvrages que l'on ne voit plus sur les tables des librairies est une chance de les maintenir vivants dans le patrimoine culturel sans dommage effectif pour les droits d'auteur et les droits voisins.

En conclusion sur ce point, la lecture des dispositions de droit communautaire et national actuelles ou en préparation donne le sentiment qu'elles sont fondées sur un paradigme économique et juridique quasiment invariant, malgré la révolution numérique. La frontière entre œuvres libres de droits qui seraient consultables sous forme numérique et celles sous droits qui ne le seraient pas, ne souffre en effet, aux termes de ces dispositions, que de quelques exceptions très étroitement encadrées. La réflexion qui précède conduit à penser que l'offre culturelle gagnerait à évoluer dans un cadre formé de trois ensembles plutôt que de deux. En d'autres termes, une œuvre est ou n'est pas aujourd'hui juridiquement accessible en ligne, suivant qu'elle est ou non libre de droits. C'est un système binaire. L'entrée de la zone grise dans l'offre numérique ouvrirait un troisième ensemble dont le mérite serait de faire sortir de l'ombre des ouvrages qui ont été retirés des circuits commerciaux traditionnels mais qui n'ont pas le droit d'entrer dans les circuits de consultation numérique.

Plusieurs millions d'ouvrages de langue française seraient potentiellement concernés par l'évolution d'un cadre binaire vers un cadre ternaire. Des considérations financières relatives, d'une part, au coût de la numérisation et, d'autre part, à l'intérêt définitivement nul de nombre d'entre eux, justifieront peut-être qu'ils ne soient pas tous bénéficiaires d'une telle évolution. Ce dernier point est cependant en discussion. Le coût de la numérisation suit, en effet, la courbe habituelle, à la baisse, des nouvelles technologies tandis que le coût d'une sélection des documents à numériser est un coût de main d'œuvre intellectuelle élevé, sauf à procéder à une sélection très fruste. Quoiqu'il en soit de l'option qui sera prise en ce domaine, la numérisation de la zone grise constitue un enjeu culturel fortement sous-estimé par le paradigme économique et juridique actuel. Le présent rapport ne peut qu'appeler à une réflexion complémentaire sur ce point et, dans cette attente, il avance les propositions suivantes.

## 4. Propositions

Conformément au cadre initial fixé par le ministre, ce rapport n'énonce pas de propositions qui exigeraient des modifications de la directive communautaire de 2001 ou du projet de loi interne précités. C'est ainsi, par exemple, que la mise en œuvre *unilatérale* par les bibliothèques publiques des perspectives qui viennent d'être évoquées au sujet de la « zone grise », est exclue sans réforme préalable du droit européen et national existant.

En revanche, il est possible d'envisager une telle ouverture dans un cadre *contractuel*. Elle suppose alors que les divers souhaits et intérêts en présence aient suffisamment convergé pour déboucher sur un compromis acceptable par tous. C'est ce compromis que les propositions qui suivent tentent d'esquisser.

Il convient de souligner que, outre la contrainte juridique qui vient d'être rappelée, ces propositions sont également sensibles à des considérations financières. C'est désormais une banalité de dire que la numérisation coûte cher, même si ce coût a tendance à diminuer. Il est lié non seulement à la transformation proprement dite d'une œuvre sur support traditionnel en œuvre numérisée, mais aussi à l'achat, à la maintenance et au renouvellement des supports numériques et des outils techniques nécessaires à leur lecture.

Il est légitime que les responsables de la politique de lecture publique s'interrogent sur la répartition optimale des crédits en ce domaine : ceux-ci doivent-ils être répartis entre toutes les bibliothèques publiques comme le sont les crédits pour l'achat de livres sur support papier, au risque qu'une substitution progressive s'opère au détriment des collections de livres papier ? Ou bien les crédits de numérisation doivent-ils être concentrés sur les principales bibliothèques patrimoniales, à charge pour celles-ci de mettre leurs sites à la disposition de tous les publics et pas seulement de leurs adhérents ? Cette alternative est douloureuse car elle fait ressortir un aspect paradoxal de la révolution numérique : d'un côté, celle-ci est une formidable machine à diffuser l'accès aux richesses culturelles ; de l'autre, la production et la conservation d'œuvres numérisées risquent d'être concentrées entre les mains d'un petit nombre de puissants opérateurs ou institutions.

Il est probable que la contrainte financière conduira à privilégier la seconde branche de l'alternative. Mais dès lors que les grandes bibliothèques patrimoniales auront l'essentiel de la maîtrise d'œuvre de ce vaste projet, une obligation professionnelle et même politique pèsera sur leurs épaules de travailler en réseau avec l'ensemble des acteurs de la lecture publique afin que le projet conserve sa dimension profondément démocratique. Il est même permis d'ajouter que ces grandes bibliothèques auront le devoir de coopérer entre elles pour se répartir le chantier de numérisation et éviter que des crédits publics soient utilisés à des tâches identiques effectuées par plusieurs institutions différentes. Bref, une coordination rigoureuse devrait s'imposer.

Dans l'esprit des remarques qui précèdent, quatre propositions paraissent pouvoir recueillir un large assentiment.

## a) Etendre la consultation sur place

a.1. La directive communautaire du 22 mai 2001 prévoit au n) de son article 5.3 que les particuliers qui entreprennent une recherche ou une étude dans une bibliothèque doivent pouvoir consulter les documents numérisés protégés *faisant partie des collections de cette bibliothèque*. La directive précise que cette consultation doit se faire à partir d'un terminal informatique dédié à cette fin et situé dans les locaux de la bibliothèque.

Le projet de loi français de transposition de cette directive reprend ces dispositions en leur apportant deux restrictions qui en limitent d'autant la portée. La première restriction vient de ce que la transposition en droit français s'inscrit à l'intérieur de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal. Cette modalité de transposition a pour effet juridique de circonscrire la portée des dispositions de la directive aux seules bibliothèques bénéficiaires du dépôt légal alors que le droit communautaire vise l'ensemble des bibliothèques ouvertes au public. La seconde restriction, de moindre portée, induite par le projet de loi français consiste à réserver la faculté de consultation de ces documents numérisés aux seuls « chercheurs dûment accrédités » alors que la directive évoque les « particuliers » effectuant « des recherches ou des études privées » ce qui élargit le périmètre strictement professionnel du texte français.

Cette double restriction prévue par le droit interne ne paraît pas être une conséquence nécessaire du principe de protection du droit d'auteur et des droits voisins. En effet, les précautions prises par la directive d'une consultation située à l'intérieur des locaux de la bibliothèque et qui ne peut être effectuée qu'à partir de postes dédiés paraissent suffisantes pour écarter le risque d'un usage déloyal de cette faculté. Ces restrictions françaises pourraient donc aisément être levées par un accord passé entre les représentants des bibliothèques publiques et ceux des ayants droit. Un tel accord engloberait le public effectuant des recherches ou des études privées visé par la directive et, surtout, concernerait toute bibliothèque publique détenant des œuvres numériques et non seulement celles qui bénéficient du dépôt légal.

a.2. La proposition *a.1*, si elle s'en tient à l'ouverture au public des seuls fonds numériques faisant partie des fonds de la bibliothèque sollicitée, est d'une portée très limitée. Dans un pays comme la France, héritière d'une tradition fortement centralisatrice, une telle restriction pénalise les lecteurs qui ne résident pas à Paris où est et sera concentrée, notamment à la Bibliothèque nationale de France, une grande part du patrimoine numérisé. La proposition *a.2* consiste donc à ne pas limiter la consultation *sur place* aux seules collections numériques appartenant à la bibliothèque à laquelle s'adresse le lecteur. Il s'agit, quelle que soit la bibliothèque depositaire ou conservatrice de ces fonds, d'ouvrir l'accès aux fonds numérisés de la *zone grise* définie ci-dessus au public adhérent de toute bibliothèque publique atteignant un niveau de rayonnement à préciser d'un commun accord, et à partir d'un poste informatique dédié à cet usage.

Offrir aux lecteurs la possibilité de consulter ces ressources au sein de toute bibliothèque publique d'une certaine importance constituerait une avancée marquante de la décentralisation culturelle. Elle s'inscrirait dans l'esprit même de la révolution numérique et de son abolition des distances. Le fait de devoir se trouver physiquement dans les locaux d'une bibliothèque publique, sous la surveillance de son personnel, et de devoir passer par l'intermédiaire d'un

poste informatique dédié à cet usage paraissent des barrières de sécurité suffisantes pour écarter le risque de piratage ou d'usage déloyal de ces ressources protégées.

Reste la question de l'éventuelle rémunération de ce service ; il est normal que des points de vue divergents s'expriment sur ce point. Il semble cependant que la suite logique de l'extension de l'accès aux ressources numériques dans les bibliothèques publiques serait de prévoir une rémunération de ce service. Et ce pour deux raisons. La première est que, dès lors qu'il s'agit d'œuvres protégées, une telle rémunération serait en conformité avec le droit communautaire et le droit interne. La seconde est que la possibilité de consulter depuis les locaux d'une bibliothèque les fonds numérisés appartenant à une autre bibliothèque, peut être assimilée à une forme de prêt et devrait donc être mise en cohérence avec les dispositions légales sur le droit de prêt.

Pour éviter la complexité de gestion des droits que tous les acteurs redoutent en ce domaine, une telle rémunération pourrait prendre la forme d'une contribution forfaitaire que chaque bibliothèque participante verserait à un organisme de gestion collective de droits, à la manière dont est organisée la redevance pour photocopies. La question de savoir si la charge finale de cette redevance pèsera sur le budget de la bibliothèque ou sur l'utilisateur est une question politique qu'il appartiendra aux pouvoirs publics de trancher.

#### **b) Engager une expérience de consultation à distance**

Les mesures restrictives arrêtées au niveau européen comme au niveau national, visent, on le sait, à prévenir un usage déloyal de l'accès aux œuvres numérisées sous droits. Ces mesures seront, peut-être, dans l'avenir, rendues inutiles par le progrès des techniques de sécurisation des données afin qu'un accès individuel ne puisse donner lieu à aucune sorte d'usage contraire au droit.

Dans cette attente, chacun convient que de telles mesures de précaution sont nécessaires. Mais chacun convient aussi qu'elles sont contradictoires avec l'esprit même de la révolution numérique qui abolit les distances et qu'elles constituent un frein regrettable à la fluidité du savoir et des échanges culturels. Pour atténuer cette contradiction, il est proposé d'engager une expérience de consultation à distance d'œuvres numérisées sous droits, dans les conditions précises suivantes :

- Les œuvres sous droits concernées par l'expérience seront celle de la *zone grise*. L'expérience n'inclura donc pas les œuvres publiées récemment qui sont encore dans leur première vie commerciale.
- Cette expérience sera ouverte aux seuls chercheurs. En effet, la communauté des chercheurs est héritière d'une tradition universitaire de respect de la création littéraire et scientifique et paraît ainsi la mieux à même de comprendre l'esprit de cette expérience et d'en assurer le succès.
- Les chercheurs concernés devront être accrédités auprès de la Bibliothèque nationale de France ou d'un nombre restreint (environ dix) de grandes bibliothèques associées. Il s'agit d'ouvrir l'expérience, dans ce premier temps, aux fonds les plus utiles à la communauté scientifique. En outre, cette condition permettra une meilleure gestion du système et donnera aux représentants des ayants droit des interlocuteurs expérimentés et peu nombreux.

- Les chercheurs candidats à cette expérience devront s'acquitter d'un abonnement forfaitaire pour accéder aux portails gestionnaires de ces fonds protégés. La souscription à cet abonnement vaudra engagement personnel de respecter une charte de consultation qui précisera l'usage exclusivement scientifique, individuel et non commercial de ces fonds numérisés.
- Cette expérience ne portera que sur l'accès à distance aux documents sous droits dans le seul but de leur consultation. Elle ne permettra aucune décharge de ces documents sur un support personnel.
- L'expérience sera ouverte pour une durée de deux ans à l'issue de laquelle une évaluation sera entreprise avant toute éventuelle reconduction ou extension.

La possibilité d'étendre cette expérience au public des personnes porteuses d'un handicap moteur leur interdisant de se déplacer dans les bibliothèques participantes, n'a pas été étudiée au cours de la présente mission. Cet aspect du sujet mériterait cependant une réflexion complémentaire attentive, d'autant plus que la directive communautaire du 22 mai 2001 prévoit expressément que des exceptions au principe du droit d'auteur puissent être apportées en faveur de ces personnes handicapées.

Le caractère cumulatif des conditions énoncées ci-dessus paraît assurer la sécurité du système. Néanmoins, nul ne peut garantir son absolu verrouillage contre tout usage déloyal. Il en va de même vis-à-vis de la suggestion précédemment énoncée de permettre la consultation des ouvrages de la *zone grise* à tout public étudiant ou chercheur à l'intérieur des locaux des bibliothèques publiques. Mais est-ce un motif suffisant pour tenir une position immobile face à la révolution numérique ? Le risque du vol, la réalité du vol, d'ouvrages dans les librairies ont-ils conduit à la transformation de celles-ci en bunkers ? Non. Des précautions simples et globalement efficaces ont été prises qui contiennent ce risque dans des limites économiquement acceptables. Toutes les activités professionnelles procèdent ainsi. La question n'est donc pas de savoir si l'expérience proposée ci-dessus peut garantir l'inviolabilité totale de ses conditions ; elle est de savoir si celles-ci sont suffisantes pour assurer la viabilité économique du système. La réponse à cette dernière question est très probablement affirmative et c'est ce que l'évaluation faite au terme des deux ans permettra de vérifier. En toute hypothèse, il convient de rappeler que tout dévoiement de cette expérience par l'un quelconque de ses bénéficiaires l'exposerait à des sanctions civiles, pénales, et, le cas échéant, disciplinaires.

### **c) autoriser la décharge payante d'extraits limités du document numérique**

Les particuliers effectuant, dans les locaux d'une bibliothèque publique, des recherches ou des études privées, au sens de la directive communautaire du 22 mai 2001, doivent pouvoir noter sur un support personnel quelques extraits de l'œuvre utiles à leurs travaux. Cette faculté est le parallèle du travail du lecteur qui, à partir d'un ouvrage sur support papier mis à sa disposition par une bibliothèque, recopie sur son propre cahier de notes les éléments nécessaires à son étude. La révolution numérique bouleverse évidemment le travail du copiste, quelle que soit la nature du support copié. S'il s'agit d'un support numérique, un transfert peut aisément être effectué sur un autre support de même nature ; si le support copié est un livre de papier, les scanners effectuent la même opération, soit page à page, soit, grâce aux nouveaux outils de lecture optique, mot à mot ou ligne à ligne. Le problème posé est donc le même qu'il s'agisse d'une œuvre numérisée ou d'une œuvre sur support traditionnel.

Tous les acteurs professionnels du secteur conviennent désormais qu'il serait absurde de résoudre ce problème par le maintien de la contrainte ancienne de la copie manuscrite. La question n'est donc plus comment copier, mais dans quelles proportions et pour quel usage ? La protection du droit d'auteur et des droits voisins paraît, en effet, pouvoir être satisfaite dès lors que quatre conditions sont remplies :

- L'autorisation de décharge doit être limitée à une fraction marginale de l'œuvre, de l'ordre de 5% de son volume informatique.
- La décharge ne peut être effectuée que dans les locaux de la bibliothèque publique dont le lecteur est adhérent.
- Cette décharge doit donner lieu à rémunération forfaitaire des ayants droit, selon des modalités similaires à celles du droit de copie.
- Le lecteur doit s'engager à ce que l'usage de ces extraits soit strictement consacré à des fins d'étude, de recherche ou d'enseignement, à l'exclusion de toute fin commerciale. Les conditions de réutilisation de ces extraits dans le cadre d'activités d'enseignement ou de recherche seront fixées en application des principes arrêtés par la déclaration commune du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la culture et de la communication en date du 14 janvier 2005.

**d) permettre la sauvegarde de données numérisées sur des supports ou dans des formats devenus obsolètes**

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la révolution technologique en cours est loin d'être achevée. Depuis qu'elle est apparue, les supports physiques sur lesquels les données numériques sont enregistrées, de même que les formats informatiques dans lesquels ces opérations sont effectuées, ont déjà connu plusieurs évolutions voire mutations. A la différence du livre de Gutenberg qui a pu connaître des variations dans la composition chimique du papier ou dans la technique d'impression, mais qui demeure lisible six siècles plus tard comme au premier jour, la donnée numérique conservée sur un support ou exprimée dans un format devenu obsolète, est radicalement illisible.

Cette situation d'obsolescence technologique doit être distinguée de la simple usure d'un objet du fait de son usage répété ou de son vieillissement naturel. Personne ne conteste qu'un ouvrage de papier conservé par une bibliothèque et qui s'est détérioré du fait d'un taux d'hygrométrie inapproprié ou de sa consultation par un grand nombre de lecteurs, doive être remplacé à titre onéreux par la bibliothèque concernée. Il doit en aller de même pour une œuvre sur support numérique, sous réserve, bien entendu, de la législation et de la jurisprudence judiciaire en cas d'usure anormale qui révélerait un vice caché du produit en cause.

Mais bien différente est la situation où un produit en bon état de fonctionnement voit son usage interrompu prématurément par un changement unilatéral de ses conditions d'utilisation. Ainsi, il ne paraît pas acceptable au regard de l'économie des deniers publics, que des œuvres numérisées, achetées par des bibliothèques, ne puissent plus être lues et deviennent donc indisponibles du seul fait de l'abandon par les industriels d'un format de lecture au profit d'un nouveau. Pour faire face à ce risque de perte prématurée d'œuvres numérisées, l'autorisation

donnée par le projet de loi de transposition de la directive européenne aux du 22 mai 2001 aux institutions titulaires du dépôt légal de pratiquer une copie de sauvegarde, devrait, dans des limites techniques et temporelles qui demandent à être précisées, bénéficier également aux bibliothèques publiques qui ont acquis à titre onéreux de telles œuvres.

\*\*\*\*\*

Les analyses et propositions qui précèdent tiennent compte de l'état du droit et du stade actuel des technologies numériques. Chacun a bien conscience que ces technologies évolueront encore et que de nouveaux équilibres économiques et juridiques verront le jour. C'est pourquoi les points de vue exprimés par les principaux acteurs professionnels de l'univers du livre et de la lecture évoluent eux-mêmes vers des positions pragmatiques. Le présent rapport est le reflet de ce réalisme. Il ne s'agit pas d'arrêter des positions théoriques ou définitives mais au contraire de s'adapter à une situation perçue comme une transition vers un nouveau paradigme technologique et juridique en formation.

Le caractère limité et, pour partie, expérimental des propositions de ce rapport n'est donc pas seulement le fruit d'un compromis traditionnel entre les parties prenantes d'un accord contractuel. Il est la conséquence provisoire, instantanée, d'une immense révolution technologique qui a commencé de changer le monde mais qui est loin d'avoir achevé sa course.

François Stasse  
*Conseiller d'Etat*

18 avril 2005